

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.481 du 9 octobre 1996

A.70.414/VI-13.367

En cause : **NICAISE** Michel,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Philippe LAURENT, avocat,
avenue du Roi Albert, 688bis
7012 Mons,

contre :

la Ville d'Ath.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 août 1996 par Michel NICAISE, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du conseil communal de la ville d'Ath, du 13 juillet 1996, lui notifiée le 17 juillet 1996, lui infligeant la suspension par mesure disciplinaire d'un an à partir du 1^{er} août 1996";

Vu l'arrêt n° 61.170 du 26 août 1996 ordonnant provisoirement la suspension de l'exécution de la décision précitée et fixant l'affaire à l'audience publique du 4 octobre 1996;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LAURENT, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me SAINTES, loco Me RIVIERE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, la députation permanente du conseil provincial du Hainaut ayant annulé l'acte attaqué par arrêté du 12 septembre 1996, la demande de suspension devient sans objet,

D E C I D E :

Article unique.

Il n'y a pas lieu de confirmer la suspension de l'exécution de la décision du 13 juillet 1996 provisoirement ordonnée par l'arrêt n° 61.170 du 26 août 1996.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la III^e chambre des référés, le neuf octobre 1900
nonante-six par :

M ^{me} WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M.-L. WILLOT-THOMAS.